



Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe  
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

S/OR/5/2000/insolv1f

*Révision de la directive 80/987 relative à la protection  
des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur*

**COMMENTAIRES DE L'UNICE A PROPOS DE LA  
SECONDE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX**

Le 31 juillet 2000

L'UNICE prend note du fait que la Commission, malgré les réserves et avis négatifs exprimés par les organisations d'employeurs, entend poursuivre son initiative visant à réviser la directive 80/987/CEE relative à la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

## **REMARQUES GENERALES**

### **Justification de l'initiative**

1. L'un des arguments avancés par l'UNICE dans sa réponse à la première consultation<sup>1</sup> était le caractère peu convaincant de la justification d'une initiative législative en ce domaine. Dans cette seconde étape, la Commission annonce, à l'avant dernier paragraphe du point 2 de sa communication, qu'elle entend apporter des réponses aux demandes formulées par les partenaires sociaux en ce sens. Or, à la lecture de ce document, l'UNICE estime que les quelques éléments d'informations complémentaires apportés par la Commission sont de nature explicative mais n'apportent pas d'éléments convaincants, de nature à justifier cette initiative.

### **Groupe d'experts**

2. L'UNICE soulevait également, dans sa première réponse, des interrogations quant aux travaux du groupe d'experts auxquels la Commission faisait référence à plusieurs reprises. Elle ne peut que réitérer sa demande et s'inquiète de voir que les intentions de la Commission semblent davantage dépendre d'un groupe d'expert que des contributions des partenaires sociaux.

### **Documentation**

3. L'UNICE a demandé à de nombreuses reprises, dans le cadre de consultations des partenaires sociaux, que lorsque référence est faite à des documents jugés importants par la Commission dans la construction de son raisonnement, ceux-ci soient joints en annexe du document de consultation. Ceci est particulièrement le cas lorsque, comme c'est le cas au point 3.2, la Commission se réfère,

<sup>1</sup> Voir lettre en date du 10 avril 2000 adressée à Madame Odile Quintin, Directeur général adjoint de la DG Empl

sans autre forme d'explication, à un document non officiel, dont les partenaires sociaux n'ont pas connaissance.

## Commentaires détaillés

### La dimension transnationale

4. L'UNICE s'en tient à ses commentaires précédents et estime que la question soulevée par la Commission trouve une solution satisfaisante dans le dispositif des arrêts de la CJCE qui s'imposent dans le droit des Etats membres. Elle ne considère pas qu'il soit nécessaire de codifier la jurisprudence en ce domaine.
5. Toutefois, la question soulevée par l'UNICE dans sa première réponse, concernant les aspects transnationaux des procédures de recouvrement, n'est pas réglée de manière satisfaisante par le nouveau règlement relatif aux procédures d'insolvabilité adopté par le Conseil le 29 mai dernier<sup>2</sup>. De ce fait, l'UNICE considère que si la Commission entend réviser la directive 80/987/CE, elle devrait aller au-delà de la simple codification de la jurisprudence et garantir le principe selon lequel l'institution qui effectuera les paiements doit être en mesure de recouvrer les sommes engagées, s'il s'agit d'avances, dans le cadre de procédures d'insolvabilité engagées dans un autre Etat membre.

### La notion d'insolvabilité

6. Les questions liées à la définition de l'insolvabilité sont extrêmement complexes dans la mesure où elles sont étroitement liées aux systèmes nationaux, eux-mêmes très différents les uns des autres. A cet égard, les arguments avancés par la Commission ne sont pas suffisamment précis pour permettre une évaluation correcte de leur effets. L'UNICE estime donc ne pas être en mesure de se prononcer et réserve ses commentaires dans l'attente de propositions rédactionnelles de la Commission.

### La cohérence avec d'autres directives communautaires

7. L'UNICE estime que la cohérence avec la directive 77/187/CEE, modifiée par la directive 98/50/CE, relative aux transferts d'entreprises est obtenue par la référence faite à la directive 80/987/CE dans la directive 98/50. Une modification de la directive 80/987/CE à ce sujet n'est par conséquent pas nécessaire.
8. Concernant le champ d'application de la directive, l'UNICE considère que tant les salariés à temps partiel que les salariés à durée déterminée sont couverts par les principes fixés par la directive 80/987/CEE, sans préjudice de l'application de dispositions nationales spécifiques dues à leurs situation particulière. La situation des travailleurs intérimaires est plus complexe du fait de la relation triangulaire entre le travailleur, l'agence de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. La directive 80/987/CE n'a vocation à intervenir que dans le cas où l'employeur (l'agence de travail intérimaire) est insolvable. La situation dans laquelle l'entreprise utilisatrice est insolvable n'affecte pas la relation de travail, mais la relation commerciale entre l'agence intérimaire et l'entreprise utilisatrice.

---

<sup>2</sup> Règlement n° 1346/2000, publié au JOCE n° L160 du 30 juin , pages 1 à 17

### **La complexité du régime instauré par les articles 3 et 4 de la directive**

9. L'UNICE considère que les arguments développés par les services de la Commission ne démontrent pas de manière convaincante que l'application concrète, pendant près de vingt ans, de ces articles dans les législations nationales ait posé des problèmes particuliers.

En conclusion, l'UNICE reste peu convaincue de la nécessité de modifier la directive, mais examinera avec la plus grande attention toute proposition précise de la Commission en ce sens.